

# SEPTIEME SYNODE NATIONAL DES EGLISES REFORMEES DE FRANCE

Tenu à la Rochelle le 8. d'Avril & les 9. jours suivans,

L'AN DE GRACE M. D. LXXI.

Et l'onzième Année du Regne de CHARLES IX. Roi de France.

Dans lequel Synode Theodore de Beze, Ministre de l'Eglise de Genève, fut élu pour Modérateur, & Nicolas de Galars avec Jean de la Rocheraye choisis pour Scribes.



## MATIÈRES GÉNÉRALES.

### ARTICLE I.



Avec que les bons Réglemens de la *Discipline Ecclesiastique* viennent de la pureté de la *Doctrine* bien établie, & soigneusement conservée dans l'Eglise; il a été résolu de commencer par la *Confession de Foi*, des Eglises Reformées de France.

#### I I.

D'autant que nôtre *Confession de Foi* est imprimée de différentes manières, le Synode declare que celle-là est la véritable *Confession de Foi* de nos Eglises Reformées de France, qui commence par ces paroles, *Nous croions qu'il n'y a qu'un seul Dieu*: laquelle *Confession* a été dressée au premier Synode National tenu à Paris le 25. Mai, de l'An 1559.

#### I I I.

Surquoi Monsieur *Theodore de Beze* a donné avis qu'il y a des Hérétiques dans la *Transylvanie* & la *Pologne* qui sement des erreurs contre la vérité de la Nature Divine & de la Nature Humaine, toutes deux unies en la person-

ne de *Jesus-Christ* : & qu'ils nient cette verité, pour renouveler les faux dogmes de la plupart des anciens Hérésiarques, & spécialement ceux de *Samoſatenus*, *Arrius*, *Photinus*, *Nestorius*, *Eutiches* & autres, entre lesquels on doit aussi ranger *Mahomet* le plus redoutable de tous les *Antitrinitaires*. Cet avis a été trouvé de si grande importance par tous ceux qui sont assemblés dans ce Synode, qu'ils protestent avoir en horreur ces abominables Hérésies, & déclarent unanimement qu'ils detestent toutes les erreurs sur lesquelles plusieurs faux Docteurs voudroient les établir : & en consequence de cela tous les Pasteurs, Anciens, Diacres, & généralement tous les fidèles sont exhortés par ce Synode d'empêcher que ces Hérésies ne s'introduisent en aucune manière dans les Eglises Reformées de *France*.

I V.

Le Ministre de *Normandie* a pareillement averti cette Assemblée des erreurs du Sieur *Lozain* ; surquoi il a été resolu que Messieurs de *Chandien* & de *l'Estang* examineront la doctrine dudit *Lozain*, pour en faire le raport : cependant on a déclaré qu'on la rejette & deteste, & que les Evêques d'*Angleterre* seront avertis du transport des Livres des susdits Hérétiques, qui se fait en leur pais, afin qu'ils y en défendent la lecture, s'ils ne peuvent pas en empêcher l'entrée ni la vente dans leurs Diocèses.

V.

Le 29. Article de la *Confession de Foi*, & les autres concernant la *Discipline de l'Eglise*, ayant été lus & proposés, le Ministre de *Bourdeaux* a donné avis qu'un Medecin soutient que le Magistrat est le Chef de l'Eglise, & que ce que les Ministres entreprennent n'est que tyrannie, & qu'il a donné un Ecrit contenant ses raisons, signé de sa main. Surquoi il a été dit que l'Assemblée ratifie le susdit Article, & que nôtre *Confession* rejette l'erreur dudit Medecin, & de tous autres qui veulent abolir la Discipline de l'Eglise, en la confondant avec le Gouvernement Civil & Politique des Magistrats, & qu'elle condamne aussi toutes les erreurs qui procedent de cette fautive opinion.

V I.

Dé plus ladite Assemblée a chargé Monsieur de *Beze* de faire une Réponse qui impugne lesdits Articles, contraires à nôtre *Confession*, touchant le Gouvernement & la Discipline de l'Eglise, & de refuter aussi ce Medecin nommé par ledit frere de *Bourdeaux*, lequel fournira à Monsieur de *Beze* tout ce qui a été écrit sur cette matière pour faire ladite Réponse, laquelle il communiquera aux freres de *Généve*.

V I I.

Sur le 36. Article de ladite *Confession* au lieu d'*Unité*, il faut mettre *Union*. Sur quoi il a été remontré par les Deputés de *l'Isle de France* & de *Berry*, qu'il seroit besoin d'expliquer lesdits articles en ce qu'ils parlent de la *participation a la Substance de Jesus-Christ en la Cene* ; mais après une assez longue conference, il a été resolu que le Synode aprouvant nôtre *Confession*, rejette l'opinion de ceux qui ne veulent pas recevoir le mot de *Substance* contenu audit Article : par lequel mot ledit Synode n'entend aucune conjonction,

ni mélange, ni changement, ni transmutation de quoi que ce soit d'une façon charnelle & grossière qui ait du rapport à la matière des corps; mais une conjonction vraie, très-étroite, & d'une façon spirituelle, par laquelle *Jésus-Christ* lui-même est tellement fait nôtre, & nous siens, qu'il n'y a aucune conjonction de corps, ni naturelle, ni artificielle, qui soit si étroite; laquelle néanmoins n'aboutit point à faire que la *Substance*, ou la *Personne* jointe avec nos personnes, en compose quelque troisième; mais seulement à faire que sa vertu, & ce qui est en lui de salutaire pour les hommes, nous soit, par ce moien, plus étroitement donné & communiqué. C'est pourquoi nous ne sommes pas du sentiment de ceux qui disent que nous participons seulement à ses mérites, & aux dons qu'il nous communique par son *Esprit*, sans que lui-même soit fait nôtre: mais au contraire nous adorons ce grand *Mystère surnaturel & incompréhensible de l'opération réelle & très-efficace de Jésus-Christ en nous*, comme l'Apôtre *St. Paul* le témoigne dans son *Epître aux Ephésiens*. Nous croions donc pour cet effet que nous sommes faits participans du Corps de *Jésus-Christ* livré pour nous, & de son sang répandu pour nous, & que nous sommes chair de sa chair, & os de ses os, en le recevant & tous ses dons avec lui, par *Foi* engendrée en nous par l'efficacité & la vertu incompréhensible du *Saint Esprit*: Et nous entendons ainsi ces passages de l'Évangile: *Celui qui mange la chair & qui boit le sang de Jésus a la Vie éternelle, Jésus Christ est le sep & nous sommes les sarments, & qu'il nous faut demeurer en lui, afin de porter du fruit, que nous sommes membres de son corps: & que tout ainsi que nous tirons nôtre mort du premier Adam, en tant que nous participons à sa Nature, ainsi faut-il que nous participions vraiment au second Adam, afin d'en tirer nôtre vie.* C'est pourquoi tous les Pasteurs & généralement tous les fidèles seront exhortés de ne donner aucun lieu aux opinions contraires à ce que dessus, qui est très-expressément fondé sur la Parole de Dieu.

## V I I . I .

Finalment après que la lecture de la *Confession de foi* a été achevée, on a résolu que, sans y rien ajouter, trois Copies en seront faites en *Parchemin*, dont l'une sera gardée en cette Ville de la *Rochelle*, l'autre en *Bearn*, la troisième à *Genève*, & qu'elles seront toutes trois signées par les Ministres & Anciens de ce Roiaume, au nom de toutes les Eglises; comme aussi qu'on suppliera la *Reine de Navarre* & Messieurs les *Princes de Navarre & de Condé*, & les autres Seigneurs, de les signer.

*Du Mardi 3. du dit Mois.*

Lecture a été faite de la *Discipline* sur le

## TITRE DES MINISTRES.

## ARTICLE I.

Il sera ajouté sur la fin du 1. Article, le plus diligemment que faire se pourra.

II. Sur

## I I.

Sur le 4. il sera ajouté, *pour le tems où nous sommes*, auquel il sera ajouté le 9. Article de *Vertueil*.

## I I I.

Sur le 5. il sera ajouté, *le Coloque sera apellé, & au défaut d'icelni trois ou quatre Ministres*.

## I V.

Sur le 8. il sera ajouté, *Toutefois l'imposition des mains ne sera pas de nécessité, comme si c'étoit une chose essentielle au Ministère, quoi que l'usage en soit saint & bon*.

*Le Formulaire de l'Imposition des mains a été dressé par Monsieur de Chandieu comme s'ensuit.*

Le Ministre qui presente au peuple celui qui a été élu au Ministère, traite brièvement de l'institution & excellence de cette Charge, alleguant les témoignages de l'Écriture qui sont convenables pour cela, comme *Eph. 4. 10. 16. & St. Jean 20. 22. 2. - Cor. 5. 15. 1. - Cor. 4. 1.* & autres semblables: exhortant un chacun d'y prendre bien garde; afin que tant le Ministre, que le peuple fassent bien leur devoir.

Le Ministre s'acquitera d'autant plus diligemment de sa Charge, qu'il la connoitra précieuse & excellente devant Dieu; & les peuples recevront avec toute sorte de respect la Parole de Dieu, qui leur sera annoncée par celui qui leur sera envoyé. Puis on lira devant tous les assistans ce qui est écrit, 1. à *Tim. 3.* & 1. à *Tit.* où l'Apôtre enseigne quelles doivent être les qualités du Ministre. Et afin que Dieu fasse la grace à celui qui est élu de se bien & fidèlement acquiter de sa Charge, le Ministre qui lui impose les mains sur la tête, prie Dieu, que comme il l'a consacré à son service, il le remplisse aussi des graces de son Esprit, & benisse son saint Ministère & tous ses travaux pour l'édification de son Eglise, pour le salut de celui qui est élu, & pour l'augmentation du Regne de *Jesus-Christ*, en tout ce qui concerne la plus grande gloire de Dieu.

## V.

Sur le 9. il sera ajouté: *Et la Discipline Ecclesiastique, & la Confession de Foi sera souscrite par le Ministre élu.*

## V I.

Sur le 10. & 11. qui doivent être joints ensemble & éclaircis après ces mots, *Pour être Ministres toute leur vie*, il sera ajouté, *S'ils ne sont déchargés par de bonnes & justes causes, & ce par le Synode Provincial. Et quant aux deserteurs du Ministère, ils seront finalement excommuniés par le Synode Provincial, s'ils ne se repentent. Item, après ces mots. Et quant à ceux qui sont encore en quelque Eglise, il sera ajouté, pour un tems.*

## V I I.

Sur le 12. qui étoit le 13. on fera cette correction, *Aucun Ministre se disant être delaisié de son Eglise, ou persécuté, ne pourra être reçu par une autre*

*Eglise, s'il ne fait apparoir au Synode ou Colloque, comment il se fera conduit, & le tout sera remis à la discrétion du Colloque ou du Synode.*

## VIII.

Sur le 14., *Ceux qui s'ingèrent au Ministère dans les Provinces.* On mettra dans les lieux, & on éfacera dans les Provinces.

## IX.

Sur le 17. après ces mots, *ou d'attendre la détermination, au lieu qu'il y a du Concile, on mettra du Colloque, ou du Synode Provincial.* Et au lieu de *envoies*, il y aura *prétés*.

## X.

Sur le 18. il sera ajouté, *avec le gré & consentement dudit Ministre.*

## XI.

Sur le 22. on ajoutera: *Et on envoie toutes les Lettres & les Avertissemens à une Eglise & non pas à une Province.*

## XII.

Sur le 27. au lieu de ces mots, *après les sollicitations faites: on mettra, trois mois après que les sollicitations auront été faites.* Et après ces mots, *il leur sera permis de s'allier à une autre Eglise, on ajoutera, par l'avis du Colloque, ou du Synode Provincial, lequel aura égard tant à la pauvreté qu'à la faculté du Ministre.* Et en cas de nécessité trop urgente, *ledit Colloque ou Synode pourra abréger ledit terme de trois mois, & il ne sera pas permis de procéder contre les ingrats par des Censures, ni par des Excommunications.*

## Du Mercredi 4. dudit Mois.

## ARTICLE I.

Sur l'article 11. des Ministres, ce qui étoit remis à la volonté de Messieurs les Princes, sera exprimé par ces mots: *Généraux, Provinciaux & Nationaux.* Et à la fin on ajoutera, *Comme il sera trouvé bon par une Conférence amiable des Ministres de part & d'autre, pour suivre ce qui sera le plus expédient.* Et cet Article a été approuvé par la Reine de Navarre, & par les Princes de Navarre & de Condé, & par Messieurs le Comte Louis & le Grand Amiral de France.

## II.

Sur le 30. on ajoutera, *Et les Provinces seront averties l'une par l'autre de la déposition des Ministres, afin que les déposés ne soient pas reçus dans les autres Eglises.*

## III.

Sur le 32. après ces mots, *du tems de son ignorance,* il sera ajouté, *Et cela au cas que ledit Ministre donne plus de scandale à l'Eglise, que d'édification, de quoi les Synodes prendront connoissance & jugeront.*

## IV.

Sur le 38. Monsieur de Beze a proposé, suivant la commission qui lui en fut donnée par les freres de Genève, qu'on choisit quelques personnes capables d'écrire contre tant d'Auteurs qui publient des Livres contre notre Doctrine,

trine, & que lesdits Ecrits soient imprimés, avec, ou sans le nom des Auteurs, comme le Synode en jugera, ce qui a été trouvé bon ; comme aussi que les Eglises qui auront des Livres imprimés contre nôtre Doctrine, seront tenues de les envoyer auxdits Deputés.

V.

Article Nouveau, qui doit être ajouté aux précédens, sous le Titre des *Ministres*.

Defenses seront faites à tous les Ministres d'exercer la Medecine, ni aucun Art, ou Métier qui puisse prejudicier à l'honneur, ou au devoir de leur vocation.

V I.

*Autre Article nouvellement dressé sous le même Titre.* Les Ministres qui auront quelques biens de leur famille, pourront néanmoins prendre quelques gages des Eglises. Et tous seront exhortés d'en user selon que la nécessité de l'Eglise & la charité le requerront.

V I I.

DES ANCIENS ET DIACRES.

Sur l'Article 1. Mr. *Viret*, Deputé de la *Brye*, a remontré que les Anciens & Peuple de *Meaux*, ne se contentent pas de cet Article, disant qu'il leur ôte la liberté de l'Electi<sup>o</sup>n des Consistoires : sur quoi il a été resolu que puis, qu'on a déjà examiné plusieurs fois leur prétendu grief, & qu'ils ont même reçu de très amples instructions sur cette matiere, par des Lettres fondées très-expressément sur la Parole de Dieu, qui leur furent adres<sup>s</sup>ées par le Synode de la *Ferie* sur *Loire*; cette Compagnie les exhortera d'érêcher par quelque lettre de se soumettre aux Règles de la *Discipline Ecclesiastique* reçue dans nos Eglises de *France*; & que s'ils veulent encore, après cela, qu'on entende leurs plaintes, ou qu'on les instruisse de nouveau, ils s'adresseront pour cela au Synode de leur Province.

V I I I.

Sur le 2. on ajoutera sur la fin, & lesdits Anciens seront avertis de ne rapporter pas les fauses au Consistoire sans quelque grande raison, ni contre les regles de la *Charité prescrites dans la Parole de Dieu*. Monfr. le *Grand Amiral* a aussi proposé sur cet Article de ne nommer pas au Consistoire les personnes dont on fera la premiere fois quelque mauvais rapport, ni même jusqu'à ce qu'il ait été résolu de les y faire comparoitre, surquoi on a défendu de nommer aucun des accusés sur le premier raport de leurs accusateurs, si ce n'est que le Consistoire le juge nécessaire pour des causes raisonnables.

V X.

Sur le 3. on ajoutera vers la fin s'ils y sont propres, & au défaut du *Ministre*, lors qu'il lui arrivera quelque empêchement.

*Du jeudi 5. dudit Moës. Continuation du Titre des Anciens & des Diacres.*

## X.

Sur l'Article 3. il sera ajouté, *aucunes autres personnes que les Diacres ne doivent distribuer les deniers des pauvres, ni en disposer en faveur de qui que ce soit.*

## X I.

Cet Article dressé de nouveau sera ajouté aux précédens. *Les Anciens & Diacres peuvent assister aux Propositions de la parole de Dieu, qui se font par les Ministres ou Candidats à des heures extraordinaires, & avoir la liberté de donner leurs avis sur les Censures que les Pasteurs en feront, sans que lesdits Anciens ou Diacres s'emancipent de vouloir décider de la Doctrine de ces Prédicateurs.*

## TITRE DES CONSISTOIRES.

## X I I.

Sur l'Article 4. on mettra, *les Ministres & Anciens font le Consistoire, auquel les Ministres doivent presider, & les Diacres peuvent y assister quand le Consistoire le trouvera bon.*

## X I I I.

Sur le 7. après ces mots, *pour éprouver leur Capacité*, on ajoutera: *Ce qui ne se fera qu'avec grande prudence & discrétion, sous promesse de ne rien révéler.*

## X I V.

Sur le 8. il sera ajouté à la fin, *& s'il y a d'autres Conseils, ils seront ôtés.*

## X V.

Sur le 9. après ces mots, *mais sur tout en la reddition des comptes*, on ajoutera: *de laquelle aussi le peuple sera averti.*

## X V I.

Sur le 10. on mettra cet éclaircissement: *s'il arrive des contestations sur quelque point de Doctrine, & que le Consistoire ne puisse pas les terminer, on assemblera d'abord un Colloque; où les Anciens pourront être présens avec les Professeurs en Theologie pour en dire leur avis; mais la décision appartiendra seulement aux Ministres & aux Professeurs en Theologie.*

## X V I I.

Sur le 12. au lieu d'*adjurés pour dire le vrai*, il y aura *exhortés & sommés au nom de Dieu de dire la vérité.*

## X V I I I.

Sur le 16. après ces mots; *Proposition de la Parole de Dieu*, on ajoutera: *entre les Ecoliers.*

TITRE DES DELINQUANS, ET DES CENSURES QUI DOIVENT  
ETRE FAITES SUR LES DELITS.

## X I X.

Sur la question faite , à sçavoir si l'on doit expedier quelques Actes pour l'execution des Censures ? Il a été repondu , qu'il n'en faut point donner pour ce qui concerne les disputes de Conscience : mais que pour les Actes Publics qui regardent les affaires Civiles, il n'appartient qu'aux Magistrats d'en porter leur jugement, & sur tout pour les Délits ou affaires criminelles.

## X X.

Sur le 1. Article après ces mots , & si pour tout cela ils ne se convertissent pas, mais perseverent en leur endurcissement & obstination, il sera ajouté au 4. dimanche le scandaleux sera excommunié. selon ce formulaire .ou autre semblable dressé par le Consistoire. Nous lui déclarons, & a tous ceux qui sont ici, que nous ne le connoissons plus pour membre de l'Eglise, & que nous le retranchons d'elle, au Nom, & en l'autorité de Nôtre Seigneur Jesus-Christ.

## X X I.

Sur le 3. après ces paroles : lors qu'ils auront persisté : il sera ajouté sans attendre l'avis du Synode National.

## TITRE DES SYNODES PROVINCIAUX.

## X X I I.

Sur l'Article premier, au lieu d'une fois l'an, il sera inferé : Deux fois, pour le moins, chaque année.

## X X I I I.

Sur le 2. après la premiere periode , il sera ajouté : & lesdits Ministres & Anciens feront apparoir de leur envoi.

## X X I V.

Sur le 6. cet Article du Synode de Vertueil il sera ajouté, s'il y a quelque different entre deux Synodes, ils conviendront d'un troisième pour s'accorder.

## TITRE D U B A T E M E .

## X X V.

Sur l'Article 2. après ces mots , quitte & cede aux parties son droit , il sera ajouté , quant à l'instruction. Et un peu auparavant on mettra : si le Pere & la Mere y consentent & le requierent. Du 2. & 3. Article il en sera fait un, en mettant les Papistes & les excommuniés tous ensemble.

## X X V I.

Sur le 4. après ces mots ; sera abregé & compé on ajoutera , sera du tout nul.

*Du Vendredi 16. dudit Mois.*

XXVII.

Sur l'article 6. le mot d'*Alliance* sera ôté, & il suffira de dire ainsi : *Entretenir la Société des fideles par conjonction d'amitié.* Et au lieu d'*opiniâtre*, il sera mis *contentieux.*

XXVIII.

Sur le 8. au lieu de ces mots, *le Mari encore qu'il est une femme infidele sera inexcusable*, on mettra : *encore que le Mari soit dans la véritable Religion s'il a une femme de Religion contraire, il n'est pas excusable.*

XXIX.

Sur le 9. après ces mots, *les Ministres rejeteront* on ajoutera *autant qu'il sera expedient.*

XXX.

Cet Article sera ajouté, *les Consistoires auront l'œil sur ceux qui gardent leurs enfans trop long tems sans les faire batiser.*

TITRE DE LA CENE.

XXXI.

Cet Article sera ajouté, *les Beneficiers qui portent le Nom & le Titre de leurs Bénéfices, & ceux qui se mêlent d'Idolatrie en leurs Benefices, ne seront point reçus à la Cene : Mais ceux qui jouissent de ces Benefices par le don du Roi, & font une profession ouverte & un exercice public de la Religion Réformée, pourront être reçus à la Cene, & seront exhortés d'employer à de bons usages les révenus de leurs Benefices.*

XXXII.

Sur le 6. Article apres ces mots, *& en faisant tel effort qu'ils pourront* il sera ajouté, *& approcheront même la Coupe vers leur bouche, tant qu'ils pourront, pour éviter tout scandale.*

XXXIII.

Sur le 10. il sera ajouté à la fin, *C'est pourquoi les Synodes Nationaux y pourvoiront, comme le bien de l'Eglise le requerra.*

TITRE DES MARIAGES.

XXXIV.

Sur l'Article premier, il sera ajouté, *Que toutes personnes de quelque âge qu'elles soient, encore qu'elles aient été mariées, qui n'auront pas fait cet honneur à leurs Peres & Meres de les avertir de leur Mariage, en seront réprimandées au Consistoire.*

XXXV.

Sur le 3. après ces mots, *touchant les consanguinités & affinités, les fideles ne pourront contracter Mariage avec personne, dont il pourroit arriver quel-*  
que

que grand scandale, duquel l'Eglise jugera: il sera mis, Sinon en tant qu'il est permis par l'Edit du Roi.

## X X X V I.

Sur le 7. il sera ajouté, & si les parties veulent solemniser leur Mariage dans un autre lieu, que là où les annonces auront été faites, elles en prendront une attestation suffisante, qui pour cet effet, doit être signée par le Ministre & les Anciens de l'Eglise où elles auront été publiées.

## X X X V I I.

Sur la fin de cet Article, on ajoutera celui-ci; Quand à ceux qui seront suspendus de la Cene on pourra les épouser nonobstant la dite suspension, toutefois avec connoissance de cause.

## X X X V I I I.

Sur le même Titre on ajoutera encore cet autre Article. Les fideles seront avertis que pour prevenir quantité de difficultés qui surviennent sur les promesses de Mariage, ils seront désormais lesdites promesses purement & simplement, & comme l'on dit, par promesse de present. Et les Consistoires ne pourront en recevoir aucunes autres, pour les publier dans l'Eglise: lesdites parties seront tenues d'accomplir entierement ces promesses suivant la Parole de Dieu.

## X X X I X.

Sur le 19. au lieu de, seront avertis on mettra: pourront être avertis. Et à la fin il sera ajouté, Neanmoins si un tel cas arrivoit à ceux qui ont charge dans l'Eglise, ils ne pourront pas l'exercer en reprenant leurs femmes.

## X L.

Sur le 20. après ces mots, lequel lui fera entendre la liberté qu'elle a par la Parole de Dieu, il sera mis, & neanmoins pour éviter les difficultés, on donne conseil aux Ministres de ce Roiaume de ne remarier jamais les parties, auxquelles il est libre de ce pouvoir ailleurs. Et après ces mots, & pour le regard de la partie qui a offensé, tout le reste sera ainsi abrégé, avec une grande & meure deliberation, & après une sentence définitive, comme dessus, sa liberté lui sera déclarée, & le Consistoire pourra proceder au Mariage.

## X L I.

Sur le 4. Article des faits particuliers du Synode de Vertueil renvoies à ce Synode, il a été résolu que les femmes des Prêtres & des Moines mariés, & puis revoltés, seront conseillées de ne converser point avec eux, de peur de charger leur mariage d'opprobre & d'infamie, quoi qu'il ne soit pas dissout: mais elles sont appellées au Celibat.

Du Samedi 7. dudit Mois.

## X L I I.

Il sera ajouté au Titre des Mariages cet article de Vertueil, à sçavoir les annonces des Femmes Vêves ne seront pas faites qu'il n'y ait quatre mois & demi passés, après la mort de leur premier Mari, pour éviter tout le scandale & le mal qui en pourroit arriver.

## X L I I I.

Item celui-ci, il est bon pour l'édification de l'Eglise de ne solemniser pas le Ma-

*vingt les jours de la Cene. Et cet ordre ne sera point violé sans une grande nécessité, dont le Consistoire prendra connoissance & jugera.*

## X L I V.

*Item celui-ci: On ne solennifera point de Mariage les jours de jeunes publics.*

## TITRE DES REGLEMENS PARTICULIERS.

## X L V.

Sur l'Article 1. après *Terres dépendantes de Chateaux*, on ajoutera ce mot.  
*Et Titres*

## X L V I

Sur le 3. il sera ajouté, *les Juges ne seront pas repris de juger les causes concernant les Ecclesiastiques selon l'exécution de l'Edit du Roi. Les Arbitres ne s'entremêleront aucunement des matieres qui se raportent directement, ou indirectement à l'Iqulairie. Les Avocats seront avertis de ne postuler, ni donner aucun Conseil touchant les causes notoirement Beneficiales: mais ils pourront néanmoins prendre soin des causes qui regardent l'exécution dudit Edit.*

## X L V I I.

Sur le 4. *la Reine de Navarre* a demandé Conseil, si elle peut en conscience rétenir ou établir des Officiers Catholiques Romains, à faute d'autres, & si elle en peut aussi laisser parmi ses Domestiques? Sur quoi Sa Majesté a été suppliée de bien regarder de près à ceux qui seront les Officiers Domestiques, & de se servir le plus qu'elle pourra de gens de nôtre Religion, & craignans Dieu. Quant aux Papistes qui sont paisibles & de bonne vie, qu'il lui plaise de faire en sorte qu'ils soient bien instruits. Et quant aux traîtres qui l'ont abandonnée dans sa nécessité, & exercé de grandes cruautés pendant ces troubles, qu'elle ne les reçoive jamais dans l'exercice d'aucune charge publique; ni à sa Cour, non plus que parmi ses Domestiques.

## X L V I I I.

Sur le 10. après, *Freres & Sœurs*, on mettra, & *autres parens*. La fin sera ainsi couchée, *ils seront exhortés de les assister & de pourvoir à leurs besoins selon le droit d'humanité & de parentage.*

## X I. I X.

Sur le 10. après, *freres & sœurs* on mettra, & *autres parens*. La fin sera ainsi couchée, *ils seront exhortés de les assister & de pourvoir à leurs besoins selon le droit d'humanité & de parentage.*

## TITRE DES REGLEMENS POUR LES LIVRES QUI SE COMPOSENT.

## L.

Sur l'Article 2. le Colloque de *Beauvoisin* est chargé de recevoir les Livres de toutes parts du Roiaume, auquel tous les autres Ministres adresseront les Livres des Aversaires auxquels on doit répondre. Et pour cet effet on a nommé Mrs. de *Santés*, de *Chandieu*, de *Lestre*, des *Bordes*, *Hulbrac*, *Despina*, *Duncan*, *Daniel Toussaint*, de *Changi*, de *Villiers*, de *St. Paul Merlin*. Lesdits Livres seront adressés de toutes les Provinces au susdit de *l'Espre*, & il sera resolu audit Colloque de *Beauvoisin*, par qui des susdits Ministres

tres chaque Réponse devra être faite, & de tous les autres moiens convenables pour cela.

## L I.

Sur le 4. on ajoutera à la fin, *Et ils seront exhortés d'être raisonnables en la vente de leurs livres, se contentant d'un gain honnête.*

## L II.

Sur le 13. on fera cette abreviation. *Aucune autre Confession de Foi ne sera imprimée, ni mise au jour, par nos libraires, que celle qui commence. Nous croions &c. laquelle a été lûe dans ce Synode, parceque c'est la nôtre, qui fût dressée au Synode de Paris le 19. Mai 1559.*

## L III.

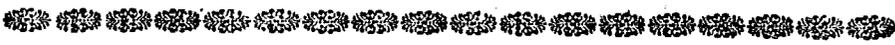
Sur le 15. Article au sujet des *Ventes*, il a été conseillé à la *Reine de Navarre* de ne vendre pas ses Offices, & principalement ceux de Judicature, ni de les donner sur la Nomination d'autrui, sans connoître bien la capacité, la prudence & les autres talens de ceux qui en doivent être gratifiés.

## L IV.

Sur le 17. au lieu de ces mots, *Les Ordonnances du Roi* seront observées : on mettra *ils exhorteront d'observer.*

## L V.

On ajoutera l'Article suivant à la fin de tous les precedens : à sçavoir. *Les jeux defendus par l'Edit Roi, & tous ceux où il y aura de l'Avarice, du scandale, ou quelque trop grande attache & perte de tems, ne doivent point être tolerés, & ceux qui les frequenteront en doivent être répris & censurés par le Consistoire, selon les circonstances, plus ou moins aggravantes.*



## FAITS PARTICULERS.

## ARTICLE I.

Sur la question proposée, touchant la demande des Eglises du *Lionois*, comment on doit proceder aux censures de ceux qui se sont revoltés pendant les troubles? *S. Augustin* dit d'une Eglise, où il y avoit une grande quantité d'ivrognes, *qu'il valoit mieux avoir une Eglise vicieuse, que de n'en avoir point.* Sur quoi il semble qu'il faut plus prendre garde à la qualité, & à l'état des personnes, qu'à la griéveté de leurs fautes. Car il y en a qui ont griévement failli, & qui se repentent sincerement : d'autres qui ont failli plus legerement, ou point du tout en apparence, & qui n'ont pas grand zele pour se ranger à l'Eglise ni pour la retablir. C'est pourquoi il faut bien peser les circonstances, & avoir sur tout égard à ceux qui réviennent de leur égarement, pour s'unir au troupeau de la veritable Eglise, dont les brèches sont réparées par leur retour.

## I I.

Quant à ceux qui se disent Papistes, & qui se sont separés de nos Eglises, tant à cause de l'Edit du Roi, que sous pretexte qu'il n'y avoit aucune édification,

fication, à laquelle doit rendre tout ce qui se fait dans l'Eglise ; il semble à quelques-uns qu'attendu que nous ne devons pas juger ceux qui sont de dehors, on doit laisser telles personnes, & se contenter que le Seigneur en juge. Nous trouvons qu'il seroit bon de déclarer au peuple (après avoir attendu quelque tems, & fait tout ce qui est nécessaire pour lui donner à connoître ces pervers) qu'ils ne sont plus des nôtres, & qu'on doit prier Dieu pour eux, afin que s'ils apartiennent à l'Eglise, sa Divine Providence les y ramene: autrement que nous devons louer Dieu de ce qu'il nous a délivré de telles gens: Et pour cet éfet déclarer qu'ils ne nous apartiendront plus, & que nous les laissons au jugement de Dieu.

*Du Dimanche 8. dudit Mois.*

I I I.

Sur la demande qu'ont fait plusieurs Deputés touchant la Censure de ceux qui ont abandonné la Religion: Il a été résolu que pour ceux qui se sont départis de la Doctrine de l'Evangile pendant les troubles, & qui sont maintenant touchés au vif de leur revolte, ils seront consolés & exhortés au Consistoire, où l'on examinera la qualité de leurs fautes, & ce qui doit être observé pour les reconcilier à l'Eglise; & que pour ce qui est des obstinés, on déclarera en général que ceux qui se sont départis d'avec nous, & qui vivent dans la Communion des idolâtres, ne sont plus de nôtre Corps, ni des nôtres; afin que les fautes qu'ils feront ne nous soient pas imputées. Et on ne passera pas plus outre, dans les lieux, où il y aura aparence de quelque danger pour nos Eglises? Et finalement la Compagnie est d'avis que le tout soit remis à la prudence des Consistoires, qui auront égard à l'édification & au bien de tous les fidèles.

*Du Mardi 10. dudit Mois.*

I V.

Sur ce qui a été proposé par le frere Monsieur de *Beze* touchant le frere *Mercur*; la Compagnie est d'avis que le prochain Synode prendra connoissance des causes de sa deposition, & comment il a été rétabli au Ministère, & quelles sont les calomnies dont on prétend qu'il a noirci l'Eglise de *Généve*.

V.

Sur le fait proposé par l'Ancien de *Taillebourg*, il a été dit que le Ministre dudit lieu doit solenniser le Mariage dont il s'agit, & censurer celui qui a obtenu dispense du Pape touchant la consanguinité qui se trouvoit entre lui & sa fiancée.

*Du Mercredi 11. dudit mois.*

V I.

Sur le conseil demandé par le frere *Guillemot* Deputé de *Poitou*; la Compagnie est d'avis que le Magistrat fera le premier faisi de la connoissance de tous les crimes, & que le Consistoire attendra que le fait soit verifié par le dit Magistrat, pour faire ensuite au delinquant telle Censure qu'il appartient,

dra, si ce n'est que les circonstances fussent telles qu'on ne pût attendre si long-tems.

VII.

Le Synode étant averti qu'il y a quelques Eglises en *Languedoc*, qui agissent d'une manière contraire à nôtre Discipline, pour l'Élection des Anciens, pour l'envoi & le prêt des Ministres, recueillant les voix du peuple, l'une après l'autre; ledit Synode rejette & improuve cette façon de faire, exhortant lesdites Eglises de se conformer à l'Ordre accoutumé entre nous, suivant l'Article de la Discipline sur cela, & à faute de ce, lesdites Eglises seront censurées.

VIII.

Il faut ajouter à la Discipline cet Article. *Que les Ministres & Anciens étant déposés pour des crimes qui meritent une peine capitale, ou qui portent note d'infamie, ne pourront être rétablis en leurs Charges, quelque réparation qu'ils fassent; & quant aux autres fautes plus legères, après la satisfaction nécessaire, ils pourront être rétablis par le Synode Provincial, à condition qu'ils iront servir dans une autre Province, mais non pas autrement.*

ROLE DES APOSTATS ET DES COUREURS.

IX.

En lisant les Noms des *Coureurs* on a raïé *Pierre Boulan, La Ternerie, Roberti, Torterau*, & on a ajouté au Catalogue des Synodes précédens:

- |   |   |
|---|---|
| 1. Paul de Hay.   | 6. Moïillon.  |
| 2. Jean Bourgniet.  | 7. Ronsséan.  |
| 3. Pierre Tarvaioi, Lorrain.  | 8. Jean Hyervignol, Bourguignon.  |
| 4. La Breuille, de Luffon.  | 9. Claude Eloxius, portant témoignage de feu Mr. Melanthon, lequel déposé par une Classe de Montpelier. |
| 5. Paul Lardi, Albigeois dénoncé par Monsieur de Beze, comme un personnage très-dangereux à toutes les Eglises. |   |

Fait à la Rochelle le 11. du Mois d'Avril, l'An 1571. & signé au Nom de tous les Deputés par

THEODORE DE BEZE, Modérateur.  
 NICOLAS DES GALARS, }  
 ET } Scribes.  
 JEAN DE LA ROGERAYE, }

Ceux qui suivent étoient aussi presens à ce Synode, à sçavoir,  
 JEANE, par la Grâce de Dieu *Reine de Navarre.*  
 HENRI, très-Haut & très-Puissant *Prince de Navarre.*  
 HENRI DE BOURBON, très-Haut & très-Puissant *Prince de Conde.*  
 LOUIS très-Illustre *Comte de Nassau.*  
 GASPARD, *Comte de Colligni*, Grand Amiral de France, & plusieurs autres Seigneurs.

Fin du Septième Synode.